

NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION 2026-2027

ENCADREMENT LOCAL
EN ÉVALUATION DES
APPRENTISSAGES

ÉCOLE DU BOISÉ-DES-PRÉS
LAB-ÉCOLE RIMOUSKI

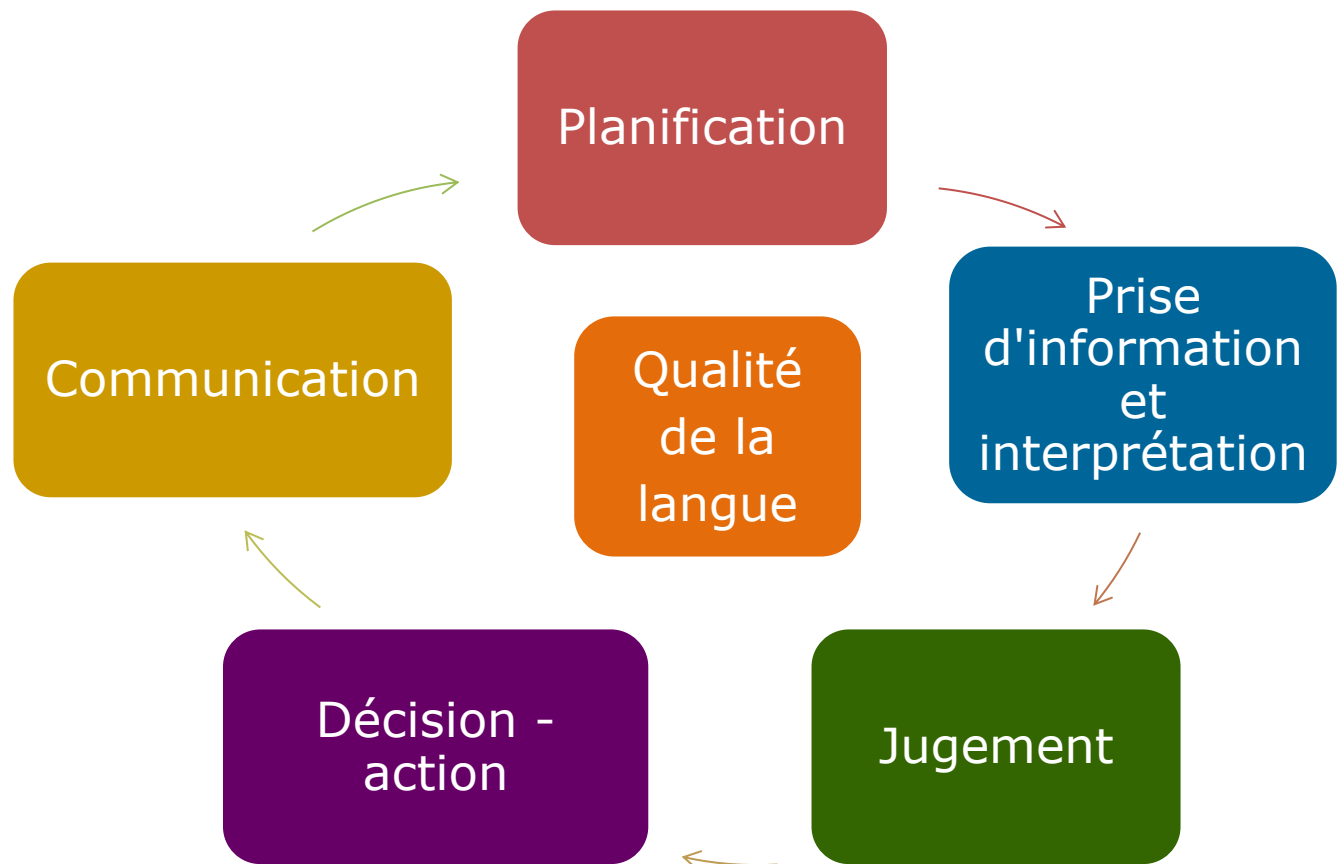


Table des matières

1	INTRODUCTION	3
2	L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES	4
3	PROCESSUS D'ÉVALUATION	7
	PLANIFICATION	8
	PRISE D'INFORMATION ET INTERPRÉTATION	12
	JUGEMENT	15
	DÉCISION-ACTION	17
	COMMUNICATION	19
	QUALITÉ DE LA LANGUE	22

1 INTRODUCTION

Le présent document se veut un cadre de référence organisationnel fournissant des balises claires sur l'évaluation pour toutes les équipes-écoles. La première partie de ce cadre de référence précise les valeurs essentielles qui servent d'assises aux principes relatifs à l'évaluation des apprentissages tout en situant les actes professionnels des enseignants en matière d'évaluation au regard du programme de formation. Plusieurs acteurs sont interpellés dans ce processus et c'est pourquoi le premier chapitre présente également les responsabilités qui incombent tant à la direction qu'aux enseignants et qu'aux parents via le Conseil d'établissement.

La deuxième partie présente les normes et les modalités au regard des étapes du processus d'évaluation des apprentissages. La structure de ce chapitre s'appuie sur le document ministériel « *Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages* » et présente les 5 étapes qui composent le processus d'évaluation :

- la planification;
- la prise d'information et l'interprétation;
- le jugement;
- la décision-action;
- la communication.

De plus, dans le but de faire écho à la 8^e orientation de la Politique en évaluation des apprentissages concernant la **qualité de la langue**, les écoles sont invitées à prévoir des mécanismes, des moyens pour rendre cette orientation vivante dans les pratiques pédagogiques.

Les normes et modalités relatives à l'évaluation des apprentissages sont en conformité avec les documents ministériels suivants :

- La Loi sur l'instruction publique;
- Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;
- Les cadres d'évaluation des apprentissages (par discipline);
- Le Programme de formation de l'école québécoise;
- Les Échelles des niveaux de compétence;
- La progression des apprentissages;
- Les cadres de référence en évaluation des apprentissages au primaire;
- La Politique d'évaluation des apprentissages

2 L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

2.1 Des valeurs essentielles

Considérant l'importance de l'aide à l'apprentissage, de la reconnaissance des compétences et de l'acquisition des connaissances par l'élève à la fin de chaque année, ainsi que l'impact sur son développement global et sur sa réussite, les valeurs fondamentales de **justice**, **d'égalité**, **d'équité** ainsi que les valeurs instrumentales de **transparence**, de **rigueur** et de **cohérence**, doivent guider l'enseignant dans ses pratiques évaluatives.

Le ministère de l'Éducation apporte les précisions suivantes à l'intérieur de sa Politique d'évaluation des apprentissages :

La **valeur de justice** exige que l'évaluation des apprentissages repose sur l'exercice de droits et de devoirs reconnus par tous et que ces droits et ces devoirs profitent à tous. De même, **la valeur d'égalité** impose un traitement égal accordé à tout un chacun. Enfin, **la valeur d'équité** commande des pratiques d'évaluation des apprentissages justes, mais également soucieuses des différences individuelles des élèves. Dans l'évaluation des apprentissages, les valeurs de justice, d'égalité et d'équité sont constamment en interaction les unes avec les autres. Ainsi, il ne peut y avoir de justice en évaluation des apprentissages sans que les valeurs d'égalité et d'équité ne soient respectées; par exemple, l'élève ayant un handicap visuel est traité selon ses droits et ses devoirs (justice), s'il subit le même examen que les autres élèves (égalité) et s'il dispose d'une copie de l'épreuve en braille (équité).

La **valeur de transparence** se traduit dans la pratique de l'évaluation des apprentissages lorsque l'élève sait exactement ce que l'enseignant attend de lui et prend connaissance des résultats qui reflètent justement et avec clarté ses apprentissages. Quant à la **rigueur**, elle s'exprime par une évaluation soucieuse d'exactitude et de précision. Enfin, la **cohérence** est respectée s'il y a un rapport étroit entre les objets d'évaluation et les objets d'apprentissage et si les moyens et les stratégies d'évaluation sont conformes aux orientations privilégiées dans les programmes.

2.2 L'évaluation, un levier pour l'apprentissage	Afin de favoriser le passage des visées de formation à la pratique, il importe de rappeler les fonctions de l'évaluation qu'il faut voir comme un levier à l'apprentissage. <u>Aide à l'apprentissage</u> L'évaluation doit d'abord être conçue comme un levier permettant d'aider l'élève à apprendre et aider l'enseignant à le guider dans sa démarche. Développée et utilisée dans cet esprit, l'évaluation permet de mieux asseoir les décisions et les actions qui régulent les apprentissages de l'élève, dans le quotidien comme aux moments plus stratégiques. En aidant l'enseignant à faire le point sur les acquis antérieurs des élèves, à suivre leur évolution et à juger de l'efficacité de ses stratégies pédagogiques, l'évaluation est essentielle à la poursuite de l'objectif de la réussite scolaire. <u>Reconnaissance des acquis</u> L'évaluation amène les enseignants à reconnaître le niveau de développement des compétences et la progression des apprentissages par rapport aux attentes de fin de cycle ou de fin d'année dans chacune des disciplines. Au moment de réaliser le bilan des apprentissages à la 3^e étape (développement des compétences et acquisition des connaissances), les enseignants doivent disposer d'informations variées provenant de différentes situations. <u>La place des connaissances versus les compétences</u> Il appartient à l'enseignant de faire appel à une diversité de moyens pour évaluer les apprentissages des élèves, qu'il s'agisse, par exemple, d'un contrôle sur l'acquisition de connaissances ou d'une évaluation portant sur la mobilisation de celles-ci, dans un contexte de réalisation d'une tâche. (<i>Preuves d'apprentissages par triangulation : observations, conversations, productions</i>). L'évaluation doit porter à la fois sur les connaissances de l'élève et sur la capacité qu'il a de les utiliser efficacement dans des contextes qui font appel à ses compétences. Les connaissances et les compétences sont appelées à se renforcer mutuellement. D'un côté, les connaissances se consolident à travers leur utilisation; de l'autre, le développement des compétences entraîne l'acquisition de nouvelles connaissances.
2.3 La planification des apprentissages et de l'évaluation	Le document d'information remis aux parents en début d'année scolaire exige une planification de l'évaluation des apprentissages en conformité avec les exigences du Programme de formation de l'école québécoise. Ainsi, cela nécessite de la part des équipes d'enseignants de planifier les moyens et les périodes au cours desquelles les principales évaluations sont prévues pour chacune des compétences disciplinaires et générales.

2.4 Des actes professionnels	Le Programme de formation de l'école québécoise fait appel à l'expertise professionnelle des enseignants. Considérant les valeurs essentielles qui doivent sous-tendre les décisions des enseignants quant à la planification des apprentissages et de l'évaluation, la mise en œuvre du processus d'évaluation se veut une compétence professionnelle de haut niveau. Ceci nous renvoie au référentiel des compétences professionnelles des enseignants où l'on retrouve la compétence : « <i>Évaluer les apprentissages.</i> » Cette compétence permet de dégager des actes professionnels que doit poser l'enseignant en matière d'évaluation.	
2.5 Des responsabilités partagées	En ce qui concerne les responsabilités partagées, la Loi sur l'instruction publique précise que la direction de l'école « <i>s'assure de la qualité des services éducatifs dispensés à l'école</i> » et « <i>qu'elle en assure la direction pédagogique</i> »¹, « <i>... elle aura la préoccupation et la responsabilité d'approuver les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève que proposeront les enseignants en tenant compte de ce qui est prévu au Régime pédagogique (...).</i> »² De son côté, « Le Centre de services scolaire s'assure que l'école évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre. Il peut imposer des épreuves internes dans les matières qu'il détermine (...) à la fin de chaque cycle du primaire. »³ La direction informe le conseil d'établissement.	
2.6 Une norme et une modalité	Caractéristiques d'une norme • est une référence commune; • provient d'un consensus au sein d'une équipe-école; • possède un caractère prescriptif; • peut être révisée au besoin; • respecte la Loi sur l'instruction publique et le Régime pédagogique; • est harmonisée au Programme de formation de l'école québécoise; • s'appuie sur la Politique d'évaluation des apprentissages et sur la Politique de l'adaptation scolaire.	Caractéristiques d'une modalité • précise les conditions d'application de la norme; • peut être révisée au besoin; • oriente les stratégies; • indique les moyens d'action.

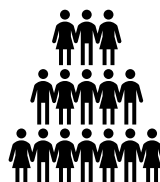
¹ Gouvernement du Québec, Loi sur l'instruction publique, mise à jour 1^{er} septembre 2020, Québec, 2020, article 96.12.

² Gouvernement du Québec, Loi sur l'instruction publique, mise à jour 1^{er} septembre 2020, Québec, 2020, article 96.15 4°.

³ Gouvernement du Québec, Loi sur l'instruction publique, mise à jour 1^{er} septembre 2020, Québec, 2020, article 231.

3 PROCESSUS D'ÉVALUATION

DE LA PLANIFICATION GLOBALE À LA PLANIFICATION DÉTAILLÉE Équipe-école



- Détermine les normes et modalités qui balisent les choix en évaluation.
- Établit les moments de communication et les compétences générales à évaluer pour chacun des cycles.

Chaque enseignant



- Établit la planification détaillée des apprentissages, des évaluations à réaliser en classe selon les besoins des élèves (différenciation pédagogique).
- Établit la planification des moyens et des périodes d'évaluation.
- Détermine les moyens de développement et d'appréciation des compétences générales.

PLANIFICATION

NORMES	MODALITÉS	À DÉVELOPPER	OUTILS DE RÉFÉRENCE
<u>Planification globale et détaillée</u> 1. La planification globale de l'apprentissage et de l'évaluation respecte le Programme de formation. (Politique d'évaluation, 4^e orientation; Régime pédagogique, art. 22)	1.1 La planification globale de l'apprentissage et de l'évaluation prend en considération les éléments suivants du Programme de formation : les compétences disciplinaires, les domaines généraux de formation, les critères d'évaluation (cadres d'évaluation des apprentissages), les attentes de fin de cycle, la progression des apprentissages et au moins deux des quatre compétences générales; 1.2 Les enseignants s'assurent d'une compréhension commune des critères d'évaluation et des attentes de fin de cycle ou d'année;		▪ Programme de formation de l'école québécoise ▪ Cadres d'évaluation des apprentissages ▪ Progression des apprentissages
2. La planification de l'apprentissage et de l'évaluation est une responsabilité partagée entre les membres de l'équipe-cycle. (Politique d'évaluation des apprentissages, 6^e et 7^e orientations)	2.1 L'enseignant planifie les moyens et les périodes des principales évaluations. La planification globale et détaillée devrait comporter une ou plusieurs SAÉ/SÉ communes; 2.2 En s'appuyant sur la planification globale, l'enseignant établit sa planification détaillée de l'apprentissage et de l'évaluation. L'enseignant choisit ou élabore des tâches permettant de vérifier la maîtrise des connaissances et le développement des compétences en tenant compte de tous les critères d'évaluation prescrits, et ce, <u>de façon équitable</u>; 2.3 Les enseignants planifient des moments de rencontres pour assurer un suivi de la planification de l'apprentissage et de l'évaluation;		▪ Outils de planification globale et détaillée ▪ Programme de formation de l'école québécoise ▪ Cadres d'évaluation des apprentissages ▪ Progression des apprentissages

NORMES	MODALITÉS	À DÉVELOPPER	OUTILS DE RÉFÉRENCE
3. La planification de l'évaluation est intégrée à la planification de l'apprentissage / enseignement. (Politique d'évaluation, 1^{re} orientation)	3.1 L'enseignant précise les critères d'évaluation reliés aux compétences et aux connaissances développées à l'intérieur des situations d'apprentissages et d'évaluation qu'il propose à ses élèves; 3.2 L'enseignant choisit ou élabore ses outils d'évaluation; 3.3 Au préscolaire, l'observation est le moyen d'évaluation privilégié.		• Grilles d'observation • Grilles de correction • Cadre d'évaluation
<u>Fréquence de consignation</u> 4. Les compétences, telles que structurées à l'intérieur des cadres d'évaluation, font l'objet d'une évaluation selon la fréquence établie par les enseignants. (Régime pédagogique, art. 30.1)	4.1 Au préscolaire, l'enseignant s'assure d'évaluer chaque compétence à deux reprises durant l'année (incluant la 3 ^e étape). 4.2 Au primaire, pour chaque cycle et pour chaque étape, les enseignants planifient la distribution des compétences disciplinaires. Chaque compétence doit être évaluée au moins deux fois par année incluant la 3 ^e étape;		• Document d'information aux parents
<u>Différenciation</u> 5. La différenciation de l'apprentissage et de l'évaluation fait partie intégrante de la planification. Programme de formation p.4; Politique d'évaluation 3^e orientation; LIP 19	5.1 L'enseignant fait preuve de flexibilité pédagogique au moment de planifier ses activités d'apprentissage et d'évaluation afin de répondre aux besoins de tous ses élèves; 5.2 Pour tenir compte des besoins des élèves HDAA, l'enseignant, en collaboration avec d'autres intervenants, précise et tient compte dans sa planification de l'apprentissage et de l'évaluation, des adaptations ou des modifications prévues dans le plan d'intervention. Ces adaptations ou modifications peuvent toucher les tâches, les outils d'évaluation, le soutien offert, le temps accordé, etc.;		• Les gilles de consignation des mesures d'appui • Guide de la sanction des études, chapitre 5 • Différenciation pédagogique – Soutenir tous les élèves pour favoriser leur réussite éducative (gouv.qc.ca)

NORMES	MODALITÉS	À DÉVELOPPER	OUTILS DE RÉFÉRENCE
<u>Différenciation (suite)</u> 5. La différenciation de l'apprentissage et de l'évaluation fait partie intégrante de la planification. Programme de formation p.4; Politique d'évaluation 3^e orientation; LIP 19	5.3 L'enseignant planifie un ensemble d'actions de régulation à exploiter dans la classe ou à l'intérieur du cycle (Ex. : décloisonnement, ateliers, groupes de besoins, groupes d'enrichissement, stratégies d'intervention, accompagnement de l'orthopédagogue, etc.); 5.4 L'enseignant choisit des moyens de régulation et d'enrichissement pour répondre aux besoins particuliers de ses élèves (Ex. : exercices supplémentaires, récupération);		
<u>Compétences générales</u> 6. La planification tient compte des compétences générales pour lesquelles des commentaires doivent être formulés. (Régime pédagogique, art. 30.1)	6.1 Les compétences « Savoir communiquer, travailler en équipe, exercer son jugement et organiser son travail » font l'objet d'un ou des commentaires, selon une planification établie par l'équipe-école; 6.2 Leur évaluation repose sur le programme de formation, leurs critères d'évaluation et des manifestations observables. Les commentaires sur ces compétences ne reposent pas nécessairement sur une évaluation formelle, mais plutôt sur une appréciation qualitative; 6.3 Au préscolaire, les compétences générales sont incluses dans le « Programme de formation » et s'insèrent dans un processus de développement global.		• Programme de formation de l'école québécoise • Planification des compétences générales

PRISE D'INFORMATION ET INTERPRÉTATION

NORMES	MODALITÉS	À DÉVELOPPER	OUTILS DE RÉFÉRENCE
1. La prise d'information se fait de façon continue en cours d'apprentissage. (Politique d'évaluation, 1^{re} et 5^e orientations)	1.1 L'enseignant recueille et consigne des données de façon régulière lui servant à porter son jugement sur : l'acquisition de connaissances ou des savoirs essentiels et sur le développement des compétences au regard des exigences fixées pour chaque élève dans les activités régulières de la classe. Ces données doivent être suffisantes et pertinentes; 1.2 En cours d'apprentissage, l'élève est impliqué dans la prise d'information (Ex. : autoévaluation et coévaluation);		• Jugement professionnel
2. L'enseignant permet à l'élève de développer graduellement son habileté à s'améliorer par lui-même. (Politique d'évaluation, p.18)	2.1 L'enseignant donne des occasions à l'élève de réguler lui-même ses apprentissages en lui proposant de se fixer des défis et de trouver des moyens pour les relever (Ex. : autoévaluation, coévaluation, entrevues, etc.);		
3. La prise d'information se fait par des moyens variés qui tiennent compte des besoins de tous les élèves. (Politique d'évaluation, 3^e orientation)	3.1 L'enseignant recourt à des moyens formels définis dans la planification; 3.2 L'enseignant recourt à des moyens informels pour recueillir des données; 3.3 L'enseignant tient compte des données recueillies dans les épreuves de fin de cycle du Ministère; 3.4 L'enseignant note, s'il y a lieu, le soutien particulier apporté pendant la réalisation de la tâche; 3.5 L'enseignant adapte ses moyens de prise d'information pour tenir compte des modifications aux exigences d'évaluation de certains élèves; 3.6 Au préscolaire, les jeux et les activités spontanées sont les moyens d'apprentissage privilégiés.		• Preuves d'apprentissage par triangulation (observations, conversations et productions) • Valeur des épreuves du MEQ

NORMES	MODALITÉS	À DÉVELOPPER	OUTILS DE RÉFÉRENCE
4. L'interprétation des données est en lien avec les critères d'évaluation de chaque compétence des cadres d'évaluation des apprentissages. (Régime pédagogique, art. 30 et 30.2.) (Politique d'évaluation, p. 33 et 34)	4.1 L'équipe-niveau se donne une compréhension commune des exigences liées aux critères d'évaluation des cadres d'évaluation des apprentissages du programme de formation à l'école québécoise, notamment en précisant des manifestations observables; 4.2 L'enseignant informe les élèves des critères d'évaluation et de ses exigences des compétences ciblées à l'intérieur des tâches d'apprentissage et d'évaluation; 4.3 L'enseignant tient compte, dans son interprétation, des adaptations faites aux critères d'évaluation dans le cadre du plan d'intervention afin de répondre aux besoins des élèves; 4.4 L'enseignant utilise des outils d'évaluation conçus en fonction des critères d'évaluation (Ex. : grille d'évaluation et d'observation, autoévaluation, liste de vérification, analyse de productions d'élèves, grille de consignation, etc.); 4.5 Les enseignants d'un même niveau utilisent des grilles d'évaluation communes à l'intérieur des principales évaluations de chaque matière; 4.6 L'enseignant analyse les données recueillies de chacun de ses élèves et les comparent aux exigences attendues afin de réguler ses activités d'apprentissage et d'évaluation (fonction d'aide à l'apprentissage).		• Cadres d'évaluation des apprentissages

JUGEMENT

NORMES	MODALITÉS	À DÉVELOPPER	OUTILS DE RÉFÉRENCE
1. Le jugement est une responsabilité de l'enseignant. (Programme de formation, p. 13) (Politique d'évaluation, 2^e orientation)	1.1 L'enseignant exerce son jugement afin de réguler ses interventions auprès des élèves et pour rendre compte du développement des compétences et de la maîtrise des connaissances; 1.2 Au besoin, afin d'éclairer son jugement, l'enseignant discute avec d'autres intervenants de la situation de certains élèves; 1.3 Les enseignants ayant contribué au développement d'une même compétence disciplinaire chez un élève partagent leurs informations sur ses apprentissages.		• Jugement professionnel
2. Le jugement repose sur des informations pertinentes, variées et suffisantes relativement aux apprentissages de l'élève chaque année. (Régime pédagogique, art. 28, 30 et 30.2)	2.1 L'enseignant porte un jugement à partir des données recueillies, analysées et interprétées sur l'état des apprentissages.; 2.2 En fin d'année, les enseignants portent un jugement à partir des données qu'ils ont recueillies. Les échelles des niveaux de compétence sont un outil de référence que l'enseignant peut utiliser pour valider son jugement; 2.3 En raison d'une absence prolongée, d'une situation particulière chez un élève ou lors de l'arrivée d'un élève en cours d'étape, l'enseignant prend entente avec la direction quant au jugement à porter sur les compétences.; 2.4 Par manque de traces ou d'informations pertinentes, l'enseignant peut ne pas porter de jugement sur le développement des compétences et de la maîtrise des connaissances après entente avec la direction. Cependant, un commentaire explicatif devra apparaître au bulletin.		• Guide pour le jugement sur le développement des compétences et la maîtrise des connaissances • Échelles des niveaux de compétence

DÉCISION- ACTION

NORMES	MODALITÉS	À DÉVELOPPER	OUTILS DE RÉFÉRENCE
1. La décision du passage d'un élève d'une année à l'autre s'appuie sur les règles de passage établies dans l'école. La décision finale appartient à la direction de l'école. (LIP, art. 233)	1.1 L'équipe-école détermine les règles de passage d'une année à l'autre et les révisé annuellement; 1.2 Au moment d'effectuer le passage à l'année suivante, les intervenants concernés se concertent afin de prendre une décision qui répond le mieux aux besoins de l'élève; 1.3 Les intervenants prennent en compte les informations issues du bulletin de l'année en cours, du portfolio d'apprentissage, du plan d'intervention individualisé, du rapport synthèse des professionnels des services complémentaires et du portrait des besoins et des capacités.		• Règles de passage
2. Les règles de passage du primaire au secondaire sont déterminées par le Centre de services scolaire. (Régime pédagogique, art. 28)	2.1 Annuellement, l'équipe-école est informée des règles de passage adoptées au Centre de services scolaire.		• Règles de passage du Centre de services scolaire

COMMUNICATION

NORMES	MODALITÉS	À DÉVELOPPER	OUTILS DE RÉFÉRENCE
1. Document d'information aux parents Les enseignants déterminent les principales évaluations prévues au cours de l'année et déterminent pour chacune la période où elles auront lieu. (Régime pédagogique, art. 20)	1.1 Ce document est transmis au plus tard le 30 septembre de chaque année scolaire; 1.2 Ce document d'information à transmettre aux parents est constitué des principales évaluations. Il indique la nature et la période au cours de laquelle les évaluations sont prévues pour chaque matière. On entend par nature le moyen prévu pour évaluer (ex. laboratoire, SAÉ, examen, etc.). Quant à la période, il s'agit d'une indication générale du moment où ces évaluations sont prévues, incluant les épreuves du MEQ.		• Document d'information aux parents
2. Première communication Les enseignants déterminent la forme et le contenu de la première communication écrite, autre qu'un bulletin, ainsi que le moment où elle sera transmise aux parents. (Régime pédagogique, art. 29)	2.1 Ce document est transmis aux parents au plus tard le 15 octobre de chaque année scolaire. Il vise à indiquer de quelle manière l'élève amorce son année scolaire au plan de ses apprentissages et de son comportement au primaire et davantage en lien avec son comportement au préscolaire;		• Modèle 1^{re} communication • Préscolaire • Primaire
3. Bulletin L'école transmet aux parents le bulletin prescrit par le MEQ à la fin de chacune des 3 étapes, selon le programme suivi par l'élève. (Régime pédagogique, art. 29.1)	3.1 Au moment de communiquer son jugement au bulletin, l'enseignant transmet un résultat chiffré dans le logiciel Mozaïk. Au préscolaire, le jugement est communiqué en commentaires; 3.2 Advenant l'arrivée d'un élève en cours d'année, les résultats figurant au bulletin de l'école d'origine doivent apparaître au bulletin de l'école d'accueil. Un commentaire doit préciser la provenance des résultats antérieurs; 3.3 Les dates d'échéancier de transmission des bulletins sont: • au plus tard le 20 novembre; • au plus tard le 15 mars; • au plus tard le 10 juillet		• Modèle bulletin • Préscolaire • Primaire

NORMES	MODALITÉS	À DÉVELOPPER	OUTILS DE RÉFÉRENCE
4. <u>Compétences générales</u> Les compétences générales « <i>Exercer son jugement critique, savoir communiquer, organiser son travail et travailler en équipe</i> » font l'objet de commentaires. (Régime pédagogique, art. 29.1 et 30.1)	4.1 Des commentaires sur une des compétences générales sont formulés à l'étape 2; 4.2 Ces commentaires peuvent s'appuyer sur une banque de commentaires disponibles; 4.3 Au primaire, l'enseignant titulaire est responsable d'émettre les commentaires.		Documents « Banque de commentaires – bulletin du primaire »
5. <u>Commentaires</u> Les disciplines pour lesquelles des modifications ont été décidées dans le cadre du plan d'intervention doivent être accompagnées de commentaires.	5.1 Ces commentaires doivent informer le parent du niveau d'apprentissage de l'élève et doivent faire référence aux exigences fixées pour lui.		Lignes directrices émises par le Centre de services scolaire
6. Les disciplines pour lesquelles des résultats ne peuvent être communiqués doivent être accompagnées de commentaires. Régime pédagogique, art 30.1)	6.1 Advenant des cas particuliers, après entente avec la direction d'école, l'enseignant qui ne peut communiquer de résultat au bulletin doit informer le parent par un commentaire justifiant la situation; 6.2 Le commentaire doit inclure des indications sur les raisons expliquant l'absence de résultats, entre autres le manque d'information et de traces pour porter un jugement.		
7. <u>Communication mensuelle pour élèves en difficulté</u> Les communications mensuelles sont adressées aux parents de l'élève dont les performances laissent craindre qu'il n'atteigne pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études ou dont les comportements sont non conformes aux règles de conduite. (Régime pédagogique, art. 29.2)	7.1 Les enseignants utilisent le SOI pour garder des traces des communications faites aux parents; 7.2 La communication peut se faire par le biais d'un appel à la maison, d'un courriel, etc.; 7.3 Les rencontres de parents, les bulletins et les rencontres de plan d'intervention font partie des communications mensuelles.		

QUALITÉ DE LA LANGUE

NORMES	MODALITÉS	À DÉVELOPPER	OUTILS DE RÉFÉRENCE
1. La qualité de la langue parlée et écrite est reconnue dans toutes les activités d'apprentissage et d'évaluation vécues par les élèves de l'école. (Politique d'évaluation des apprentissages. 8^e orientation)	1.1 Dans toutes les disciplines, l'enseignant tient compte de la qualité de la langue en la valorisant et en se donnant en modèle auprès des élèves; 1.2 Outre la discipline du français, l'enseignant ne pénalise pas les élèves en lien avec la qualité de la langue; 1.3 L'établissement scolaire rend des outils de référence disponibles pour permettre la correction grammaticale et orthographique dans toutes les classes et toutes les disciplines; 1.4 L'enseignant fait connaître les exigences en lien avec la qualité de la langue à ses élèves; 1.5 Les enseignants s'entendent sur les modalités mises en place pour permettre aux élèves d'améliorer la qualité de la langue dans les travaux et évaluations.		
2. La qualité de la langue est une responsabilité partagée par tous les intervenants de l'école et par les élèves.	2.1 L'ensemble des intervenants scolaires, peu importe leurs fonctions, est mis à contribution dans la promotion de la qualité de la langue parlée et écrite; 2.2 L'équipe-école s'entend sur des moyens de promotion de la qualité de la langue en cohérence avec la politique linguistique adoptée par le Centre de services scolaire.		Politique linguistique du Centre de services scolaire